

**AVIS N° A23\_0003**

**Le Conseil national de l'inspection du travail, réuni le 16/11/2023,**

Vu les conventions internationales du travail n° 81 et 129 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce de l'agriculture ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 8112-1, L. 8112-2, D. 8121-1 et D. 8121-2 ;

Vu le courrier et ses annexes en date du 30 mars par lequel Madame . . . inspectrice du travail, au sein de l'unité de contrôle de la DDETS . . . , l'a saisi de différents faits qu'elle considère comme relevant d'influences extérieures indues ou comme ayant porté atteinte aux conditions dans lesquelles elle doit pouvoir exercer sa mission ;

Vu la recevabilité de la saisine déterminée lors de la séance du Conseil du 13/06/2023 ;

Vu les observations du Directeur général du travail en date du 23/10/2023 ;

Vu les observations de la DREETS . . . en date du 25/10/2023 et du DDETSPP . . . date du 7/09/2023 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur le rapport de Madame LAILLER-BEAULIEU et Monsieur SMITH.

**Est d'avis de répondre, à la saisine, dans le sens des observations qui suivent :**

Rappel des faits et de la saisine

Madame . . . est informée en octobre 2022, comme les agents de la DDETSPP de la tenue d'une assemblée générale du personnel le 25/11/2022 au sein de la société

Le 13/10/2022 une inspectrice du travail de l'unité de contrôle, informe, par messagerie, le Directeur de la DDETSPP :

- des antécédents de l'entreprise . . . , soit des comportements agressifs et menaçants répétés envers les agents de contrôle de l'inspection du travail ayant fait l'objet en 2019 d'un courrier de la responsable de l'Unité Départementale à l'employeur dénonçant ses propos « *blessants, véhéments, mensongers et disproportionnés* » à l'encontre des agents de contrôle et à nouveau de propos outrageants et de menaces en cas de nouveau contrôle, tenus en mars 2020 par ce même employeur à son encontre.

Dans ce même message cette inspectrice du travail informe que les agents de l'inspection ne comprennent pas, qu'à deux reprises, des événements festifs sont organisés au sein de cette société.

Le Directeur de la DDETSPP ne donne aucune réponse à ce message, ne prend aucun contact et ne fait pas suite à cette alerte.

Le 16/11/2022, 4 inspecteurs du travail de la DDETSPP dont Madame , diligent un contrôle au sein de la société . Ce contrôle donne lieu à différents incidents de la part de l'employeur. Les agents rendent compte de leur contrôle le 17/11/2023, lors du retour de leur RUC, et déposent plainte.

Ce contrôle donnera également lieu le 6/03/2023 à une lettre d'observation suite à l'analyse des documents de décompte de la durée du travail et des bulletins de paie reçus en décembre 2022 où il est mis à jour de multiples non respects de la réglementation.

Le 24/11/2023 les agents victimes des incidents lors du contrôle du 16/11/2022 saisissent par mail le Directeur de la DDETSPP. Ils lui demandent de les soutenir, d'intervenir auprès de l'auteur de l'agression et de mettre en place les conditions leur permettant d'exercer leurs futurs contrôles dans cet établissement en toute sécurité.

A la suite de ce mail, le même jour, le Directeur de la DDETSPP répond aux agents en constatant l'absence d'information préalable de la RUC par les agents de ce contrôle réalisé quelques jours avant la tenue de l'assemblée et il sollicite un rapport de la RUC devant porter sur « *le contexte du contrôle, ses motivations et l'adéquation des moyens mis en œuvre pour le réaliser* ».

Le 10/01/2023 la RUC transmet aux agents de l'UC, à la demande du Directeur de la DDETSPP, l'article 40 du CPP que ce dernier a adressé au Procureur de la République le 1/12/2022 dont le second paragraphe indique notamment que le contrôle du 16/11/2022 était « *non programmé et pour lequel la chaîne de commandement n'avait pas eu d'information préalable(...)* ».

Madame soutient que la ligne hiérarchique de l'inspection du travail et notamment le Directeur de la DDETSPP n'ont pas veillé au respect du Code de déontologie et au respect des prérogatives des inspecteurs du travail.

Madame considère que l'absence d'intervention auprès de la société après le mail circonstancié du 13/10/2022 et le maintien de l'assemblée générale du personnel dans cette entreprise, de même que le mail de réponse du DDETSPP du 24/11/2022 et son signalement article 40 du CPP du 1/12/2022 constituent un non-respect des dispositions de l'article R.8124-6 4° et 7° du Code du travail et plus largement une atteinte à leur indépendance.

Madame fait finalement état de l'existence d'un conflit d'intérêt du Directeur de la DDETSPP avec la société l et son dirigeant. En l'espèce le Directeur de

la DDETSPP est membre du club de bowling, dont le siège se situe dans les locaux de la société et est présidé par le Directeur Général de la société dont le comportement est en cause lors des contrôles de l'inspection du travail.

### Analyse

Le Directeur de la DDETSPP, notamment par application combinée des dispositions des articles R.8124-4, R.8124-6 et R.8124-30 du Code du travail, est garant du respect des règles déontologiques et doit veiller au respect du Code de déontologie.

Or, l'analyse des faits met en exergue les éléments suivants :

- Informé par un signalement du 13/10/2022 des situations d'outrages et de menaces répétées de l'employeur à l'encontre d'inspecteurs du travail de sa direction, le Directeur de la DDETSPP aurait dû réévaluer la pertinence de maintenir l'assemblée générale du personnel dans cet établissement. Le maintien de l'assemblée générale en raison d'engagements financiers auprès du SGCD ne saurait constituer un motif légitime.
- Si l'organisation du contrôle du 16/11/2022 aurait pu faire l'objet d'un échange préalable au sein de l'UC avec la ligne hiérarchique, il n'en demeure pas moins que les inspecteurs du travail « sont libres d'organiser et de conduire des contrôles à leur initiative et décident des suites à leur apporter. » (Article L.8112-1 6°).
- Aucun élément ne justifie, également, les propos (dans son mail du 24/11/2022 ainsi que dans son signalement article 40 du CPP au Procureur de la République du 1/12/2022) du Directeur de la DDETSPP disqualifiant le contrôle du 16/11/2022 sans même rencontrer les agents l'ayant réalisé.
- Le Directeur de la DDETSPP n'a adressé, dans les jours qui suivirent l'incident de contrôle, aucun courrier de soutien des agents à la direction de la société. Ce courrier communiqué cinq mois après les faits, ne traduit pas la volonté ferme du directeur de la DDETSPP de réaffirmer le respect des prérogatives des agents de contrôle de l'inspection du travail et de faciliter les interventions ultérieures.

### Avis

1/ Le Conseil considère l'absence de réponse du Directeur de la DDETSPP au signalement du 13/10/2022, sa décision de maintenir l'assemblée générale du personnel au sein de la société et les mises en causes contenues dans son mail du 24/11/2023 et son signalement article 40 du CPP constituent une violation des dispositions :

De l'article R.8124-6 qui lui fait obligation :

- 4° de veiller « à ce que ses instructions assurent le respect des droits reconnus aux agents par les dispositions du présent code ainsi que des garanties d'indépendance dans l'exercice de leurs missions » ;
- 7° d'apporter « par tout moyen approprié un soutien aux agents rencontrant des difficultés dans l'exercice de leurs missions ».

Et de l'article R.8124-11 relatif à la nécessaire assistance dans l'exercice des missions d'inspection du travail.

2/ Le Conseil considère que cette absence de soutien et ces pratiques de délégitimation de l'action de contrôle rendent plus difficile les interventions futures des inspecteurs du travail et portent directement et personnellement atteintes aux conditions d'exercice de leurs missions.

3/ Enfin le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'existence d'un conflit d'intérêt mais de participer à la prévention des conflits d'intérêt. Le Conseil recommande que dans le cadre de l'organisation d'évènements du service (réunions, assemblées générales) dans des locaux privés, la hiérarchie s'assure de l'absence de difficultés auprès des services de contrôle et de l'absence de tout lien d'intérêt avec ce site afin d'écarter tout questionnement sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêt.

Le présent avis a été adopté à l'unanimité des membres présents du Conseil.

Fait et délibéré lors de la séance du 16 novembre 2023 où siégeaient Mmes Brouard-Gallet, Delahaye Guillocheau, Goasguen, Lailler-Beaulieu et Muller et MM. Blay, Riviere et Smith.

La Présidente du CNIT,



Camille Goasguen